



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Rapport d'activité

2025

Direction générale
des ressources humaines

esr.gouv.fr

Table des matières

Préambule – le mot du président.....	1
I - L'activité du collège de déontologie en 2025.....	3
1 / Rappel des textes règlementaires et des missions du collège	3
2 / Bilan 2025 des saisines du collège.....	6
➤ <i>Bilan des saisines du collège en qualité de référent déontologue</i>	<i>6</i>
➤ <i>Bilan des saisines du collège en qualité de référent alerte</i>	<i>8</i>
II - Les sujets majeurs de l'année 2025 traités par le collège, relatifs à la prévention des conflits d'intérêts et au respect des obligations déontologiques	11
1/ La prévention des conflits d'intérêts, objet de trois avis publics :	11
➤ <i>Avis du 11 mars 2025 relatif à une situation d'éventuels conflits d'intérêts d'un agent public cumulant un mandat de membre du conseil d'administration d'une université et un mandat d'élu d'une collectivité territoriale.....</i>	<i>11</i>
➤ <i>Avis du 8 avril 2025 relatif au cumul, par des agents, de fonctions dans une université et au sein du conseil d'administration d'un organisme de droit privé. ...</i>	<i>12</i>
➤ <i>Avis du 25 novembre 2025 relatif à la participation d'enseignants-chercheurs aux instances dirigeantes d'associations ayant des liens avec leur université.....</i>	<i>13</i>
2/ Le respect des obligations déontologiques.....	13
➤ <i>Les obligations déontologiques applicables aux chargés d'enseignement vacataires, objet d'un avis public du 8 avril 2025.....</i>	<i>13</i>
➤ <i>Le respect de l'égalité de traitement</i>	<i>14</i>
III - Les sujets récurrents du collège : la poursuite de la réflexion du collège sur le respect du principe d'impartialité et l'expression publique des enseignants-chercheurs	16
1/ Le respect du principe d'impartialité dans les procédures, objets de deux avis publics du collège.....	16
➤ <i>Les conséquences d'un avis du collège rendu en 2024 sur une procédure de recrutement au cours de l'année 2025.....</i>	<i>16</i>
➤ <i>Avis du 1er juillet 2025 relatif à la compétence des référents déontologues des établissements d'enseignement supérieur</i>	<i>17</i>
2/ Le principe d'impartialité dans les procédures, objet du séminaire annuel des référents déontologues.....	18
3/ Les modalités d'expression publique des enseignants-chercheurs.....	20

➤ <i>Sur les modalités d'expression publique des enseignants-chercheurs dans le cadre de la publication d'articles</i>	20
➤ <i>Avis du 13 janvier 2026 relatif à l'articulation entre la liberté académique, le pluralisme et la neutralité du service public</i>	21
➤ <i>Avis du 13 janvier 2026 relatif à la participation des chercheurs aux travaux des administrations</i>	23
IV- Enseignements tirés de l'année écoulée	25
ANNEXE 1 - La composition du collège de déontologie en 2025	26
ANNEXE 2 – Les avis publics de 2025 et 2026	27
Avis n° 2025-001 du 11 mars 2025 relatif à une situation d'éventuel conflit d'intérêts d'un agent public cumulant un mandat de membre du conseil d'administration d'une université et un mandat d'élu d'une collectivité territoriale.....	27
Avis n° 2025-002 du 8 avril 2025 relatif aux règles déontologiques applicables aux avocats recrutés par des universités en qualité de chargés d'enseignement vacataires.....	29
Avis n° 2025-003 du 8 avril 2025 relatif à l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts par des agents cumulant des fonctions dans une université et dans un organisme de droit privé.....	30
Avis n° 2025-004 du 1 ^{er} juillet 2025 relatif à la compétence des référents déontologiques des établissements d'enseignement supérieur	33
Avis n° 2025-005 du 25 novembre 2025 relatif à la participation d'enseignants - chercheurs aux instances dirigeantes d'associations ayant des liens avec leur université.....	35
Avis n° 2026-001 du 13 janvier 2026 relatif à l'articulation entre la liberté académique, le pluralisme et la neutralité du service public.....	37
Avis n° 2026-002 du 13 janvier 2026 relatif à la participation des chercheurs aux travaux des administrations.....	42
ANNEXE 3 – Plaquette d'informations relative à la procédure interne de recueil et de traitement des alertes	49

Préambule – le mot du président

Créé par l'arrêté ministériel du 1er mars 2018, le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche a pour mission de promouvoir le respect des principes déontologiques, l'intégrité et la transparence au sein de la communauté académique. Le présent rapport d'activité rend ainsi compte des activités conduites par le collège au cours de l'année 2025 ; il constitue également un outil essentiel de diffusion et de consolidation d'une culture déontologique commune, au service des établissements, de leurs agents et de leurs référents déontologues locaux.

L'année 2025 a été, pour le collège, l'occasion de poursuivre la dynamique et les travaux engagés depuis sa création. Ce rapport me permet de saluer le travail remarquable accompli par ses membres, avec l'appui efficace du secrétariat assuré par la DGRH du ministère, tant en matière d'élaboration d'une doctrine déontologique partagée que de diffusion d'avis et d'animation du réseau des référents déontologues dont il convient de reconnaître l'implication au sein des établissements. Ce travail exigeant a permis de clarifier les rôles et responsabilités des différents acteurs, de fixer des repères communs et d'apporter, lorsque cela a été sollicité, un éclairage utile aux établissements publics d'enseignement supérieur.

Depuis 2018, le collège s'est en effet affirmé comme un acteur de référence dans la promotion et le respect des principes déontologiques au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche. En 2025, il a poursuivi sa double mission : accompagner les référents déontologues dans les établissements et formuler des recommandations destinées à guider l'administration face à des situations complexes, à forts enjeux juridiques et institutionnels.

Les avis rendus en 2025 ont ainsi permis d'accompagner concrètement les référents déontologues dans l'exercice de leurs missions. Ils ont notamment confirmé la sensibilité et l'importance des questions relatives à la prévention des conflits d'intérêts ou encore aux compétences des référents déontologues locaux, illustrant à la fois la diversité et la complexité des défis auxquels sont confrontés les établissements.

Par ailleurs, le rôle de conseil et d'éclairage du collège a été particulièrement sollicité au cours de l'année 2025, dans un contexte marqué par des évolutions sociétales ayant un impact direct sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la recherche. Plusieurs saisines, dont deux émanant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, ont donné lieu à des avis publics publiés au début de l'année 2026. Cela témoigne de la place désormais

reconnue du collège pour analyser ces questions et formuler des avis adaptés aux transformations sociales, culturelles et professionnelles afin de guider l'écosystème de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'ensemble de ces travaux contribue à la diffusion de pratiques déontologiques partagées, en offrant des repères clairs, lisibles et régulièrement actualisés, répondant à la fois aux exigences juridiques et aux évolutions de la société. Cette démarche est essentielle pour construire un cadre commun permettant aux établissements d'agir dans le respect des principes déontologiques et d'adapter leurs pratiques aux enjeux actuels.

Le collège espère que ce rapport d'activité puisse être un outil de référence pour l'ensemble des acteurs engagés dans la construction d'un environnement académique fondé sur l'intégrité, la transparence et la responsabilité. Le collège poursuivra cette mission avec la volonté de contribuer au renforcement de la culture déontologique au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche, condition indispensable à l'exercice effectif de la liberté académique dans un cadre éthique et respectueux des droits de chacun.

Les avis et documents publics du collège, présentés dans ce rapport, sont également disponibles sur son site internet :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-college-de-deontologie-87733>



I - L'activité du collège de déontologie en 2025

1 / Rappel des textes réglementaires et des missions du collège

Depuis 2018, le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche est le référent déontologue et le référent alerte du ministère. Il exerce à ce titre toutes les missions liées à ces qualités.

➤ *Les missions du collège en tant que référent déontologue du ministère*

Le droit de tout fonctionnaire à consulter un référent déontologue a été posé à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique.

Les articles R. 124-2 et suivants du même code, qui reprennent les dispositions du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, déterminent les modalités de désignation des référents déontologues. Ils précisent également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

Par arrêté du 1^{er} mars 2018, le collège de déontologie a été désigné comme référent déontologue du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et ses missions et ses compétences ont été fixées à l'article 2 de ce texte.

Il est ainsi chargé :

- De rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques codifiés aux articles L. 121-1 à L. 121-10 du code général de la fonction publique dans les services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} de cet arrêté ;
- De répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts ;
- De répondre aux questions posées par les référents déontologues institués dans chaque établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en cas de difficultés particulières dans le traitement d'un dossier ;
- De mener, à la demande du ministre, toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} de cet arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflit d'intérêts ;
- D'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Qui peut saisir le collège ?

Le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche peut être saisi par :

- Le ministre,
- Le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Les présidents ou directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 2018 et par leurs référents déontologues locaux, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services,
- Tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté précité concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts.

➤ *Les missions du collège en tant que référent alerte du ministère*

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ont donné un cadre commun et harmonisé au dispositif relatif aux alertes, remplaçant ainsi les dispositifs spécifiques qui étaient mis en place.

Ces dispositions conduisent nécessairement les administrations de l'État et ses établissements publics à établir une procédure interne de recueil et de signalements des alertes et précisent les faits et actes susceptibles d'être signalés, les modalités encadrant ces signalements, ainsi que les mesures de garantie et de protection dont bénéficient les agents publics procédant à ces signalements.

L'arrêté du 3 décembre 2018 désigne le collège de déontologie comme référent alerte pour les services d'administration centrale relevant du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A ce titre, il est chargé :

- D'accuser réception des signalements en garantissant la confidentialité des informations ;
- D'examiner la recevabilité des signalements et d'informer l'auteur du signalement des motifs d'irrecevabilité ;

- D'informer l'auteur, lorsque sa saisine est recevable, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement ;
- D'informer l'auteur, lorsque sa saisine nécessite la mise en œuvre de mesures ne relevant pas du collège ou qu'elle relève de l'administration ou d'une autre autorité, ainsi que du suivi du traitement de son dossier par l'administration ou l'autre autorité compétentes ;
- D'informer l'auteur, lorsqu'aucune suite n'est donnée à sa saisine, et les personnes visées de la clôture du signalement dans des conditions permettant de préserver la confidentialité de l'auteur du signalement.

2 / Bilan 2025 des saisines du collège

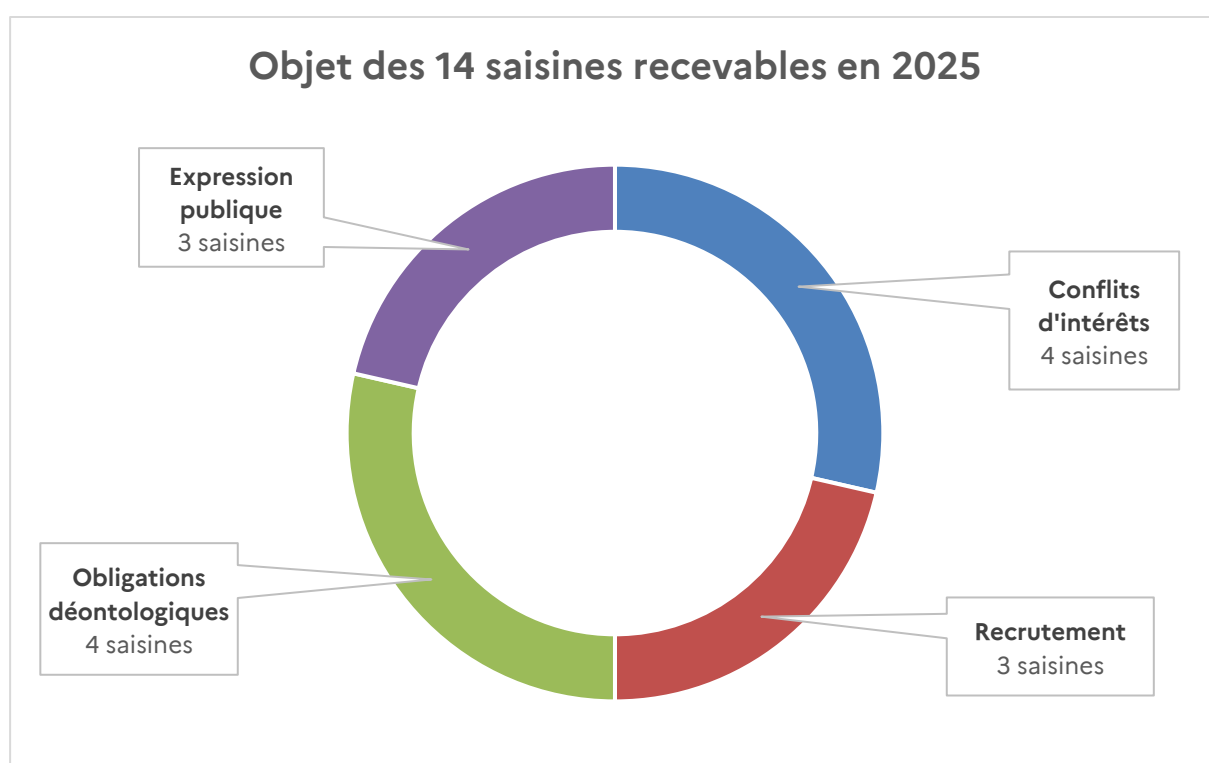
Au titre de l'année 2025, le collège de déontologie a reçu, au total, 31 saisines, dont 3 en sa qualité de référent alerte des services de l'administration centrale du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les 28 autres saisines concernaient son rôle de référent déontologue au sein de ce ministère.

➤ *Bilan des saisines du collège en qualité de référent déontologue*

Parmi ces 31 saisines, le collège a considéré que 14 saisines étaient recevables, ce qui représente 45 % du total. Si le nombre total de saisines (31) est inférieur à celui de l'année précédente (37 saisines), la proportion de saisines recevables demeure globalement stable par rapport à l'année 2024 (19 saisines recevables, soit 51 % des saisines).

La diminution du nombre de saisines peut s'expliquer par une meilleure connaissance, au sein de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche, du rôle et des missions du collège, de ses modalités de saisine et du principe de subsidiarité, qui conduit à privilégier, en première intention, l'intervention des référents déontologues au niveau local. Cette évolution proportionnelle des saisines peut également être rapprochée des actions menées par le collège en faveur du partage d'une culture déontologique commune au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche, à travers la production et la publication d'avis, ainsi que l'organisation de séminaires.

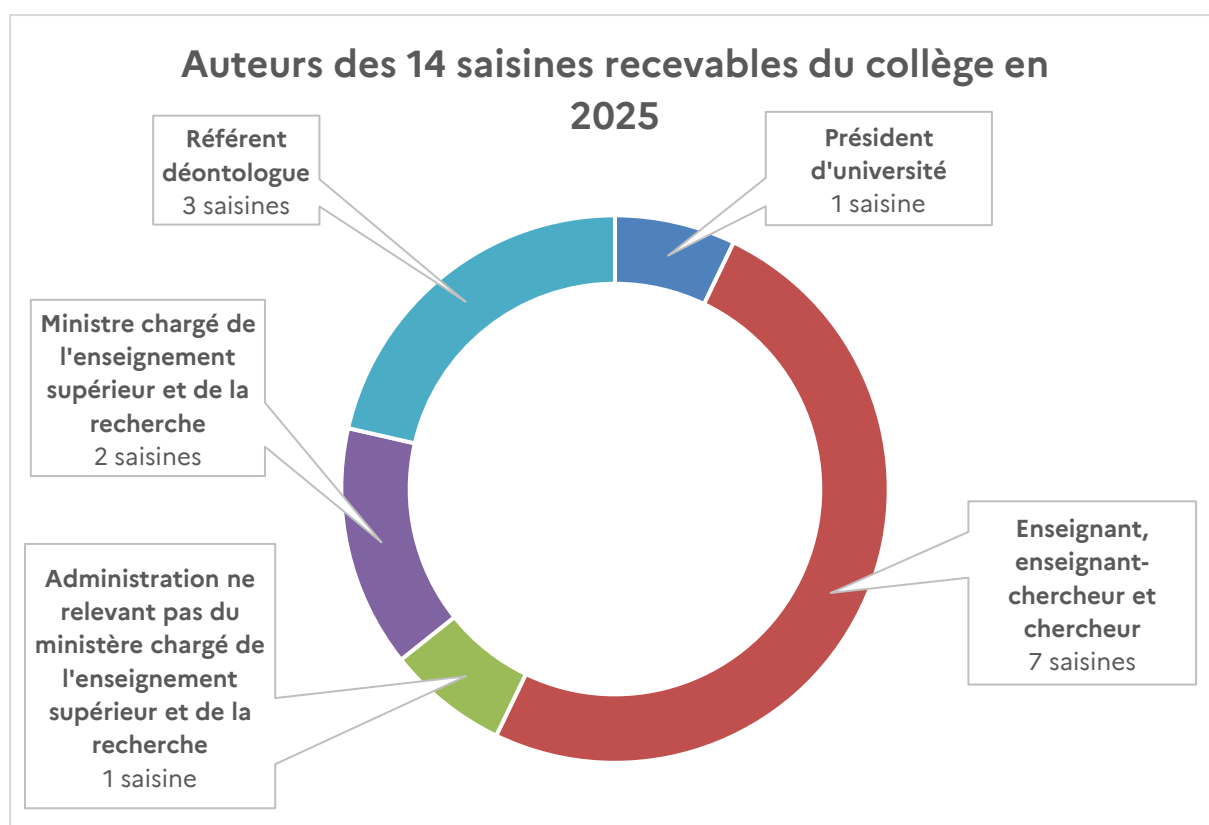
Objet des saisines



S'agissant des saisines recevables :

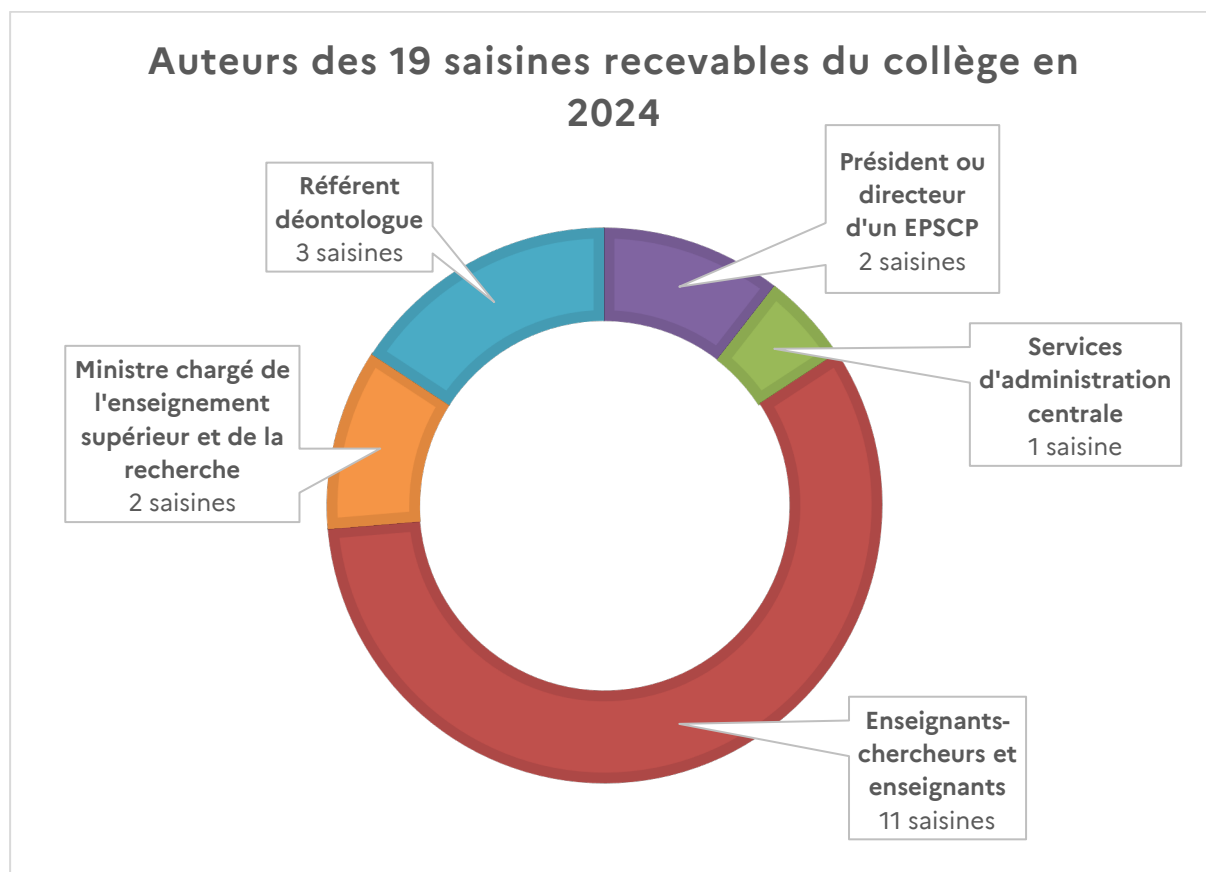
- 4 saisines concernaient le respect des obligations déontologiques, telles que le principe de neutralité.
- 4 saisines étaient relatives à des situations de conflits d'intérêts.
- 3 saisines portaient sur le respect du principe d'impartialité dans les procédures de recrutement. La diminution de ce motif par rapport à l'année 2024 peut s'expliquer notamment par les nombreuses recommandations du collège, en la matière, émises dans ses avis publics.
- 3 saisines étaient relatives à l'expression publique des enseignants-chercheurs : ce motif connaît une évolution depuis que le collège a rendu des avis publics portant sur cette thématique en 2024¹, à la suite de saisines du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. En 2025, le collège a poursuivi son action en lien avec cette thématique en contribuant à améliorer l'expertise collective sur ces sujets grâce à l'élaboration de nouvelles orientations de référence.

Auteurs des saisines



¹ [Avis du 29 mars 2024 relatif à l'expression publique des enseignants-chercheurs et avis du 19 juin 2024 relatif au cadre de la coopération scientifique et technologique internationale des universités et au rôle et à la place de l'université dans l'organisation des débats publics](#)

Si la qualité des auteurs des saisines adressées au collège demeure similaire à celle de 2024, indiquée pour mémoire ci-dessous, il convient de noter une augmentation des saisines effectuées par des référents déontologues (3 saisines) et par le ministre (2 saisines), ce qui renforce la visibilité et l'importance de l'action du collège de déontologie au sein de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Les saisines irrecevables

Les saisines déclarées irrecevables par le collège ont émané de personnes n'ayant pas la qualité à agir ou ayant adressé des saisines qui ne relèvent pas du champ de compétence du collège, au sens de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2018.

Le cas échéant, le collège en a informé l'intéressé et lui a indiqué le service à contacter ou l'a invité à se tourner vers le référent déontologue de son établissement.

➤ Bilan des saisines du collège en qualité de référent alerte

Pour l'année 2025, le collège de déontologie a reçu trois alertes, soit deux de plus qu'en 2024.

Après examen, ces dernières n'ont pas pu être instruites dans le cadre de la procédure d'alerte, le collège étant compétent en matière d'alerte pour les services de l'administration centrale relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'arrêté du 3 décembre 2018. Ces signalements étant émis par des agents d'établissements publics d'enseignement supérieur, le collège les a réorientés vers le référent alerte de leur établissement, qui est l'autorité compétente pour connaître et traiter ces situations au niveau local, dans le respect des procédures d'alerte et du principe d'autonomie administrative de ces établissements.

En ce sens, le collège de déontologie n'a disposé ainsi que d'une visibilité indirecte et partielle sur les situations rencontrées au niveau local, tout en restant attentif à l'évolution générale du dispositif.

Seules quelques saisines résiduelles sont issues d'une connaissance incomplète du dispositif conduisant les requérants à ne pas saisir le référent alerte de leur établissement.

Le collège rappelle, à ce titre, que les établissements du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, disposant de l'autonomie administrative et financière ont la responsabilité de mettre en place leur propre dispositif d'alerte interne, notamment par la désignation d'un référent alerte. Afin de garantir les conditions permettant une appropriation effective de ces dispositifs par l'ensemble des agents, tant au sein des établissements que de l'administration centrale du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, le secrétariat permanent du collège, en lien avec le président, a mis à leur disposition un flyer retraçant la procédure d'alerte ainsi que les autorités et interlocuteurs compétents.

Ce flyer (**annexe 3**), que l'on trouve sur le site internet du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, a visé à présenter de manière claire les modalités d'alerte et les interlocuteurs compétents de ce dispositif.

De plus, une information générale² disponible sur le site internet du ministère, a explicité l'ensemble des dispositifs d'alerte existants au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et leur articulation :

- Les dispositifs d'alerte interne : le collège de déontologie de l'éducation nationale, le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la

² <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2024/Hebdo22/MENB2412555X>

recherche, les référents alerte des établissements publics de l'enseignement supérieur ;

- Et le dispositif d'alerte externe : le médiateur national de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, le secrétariat permanent du collège, en lien avec le président, a conçu et a régulièrement mis à jour une « mallette » destinée aux référents déontologues et alerte des établissements. Celle-ci comprend notamment le flyer évoqué ci-dessus, une fiche de références actualisée, la circulaire de la DGAFP ainsi que les guides de la DGAFP et du Défenseur des droits.

Vecteur de diffusion des modalités de la procédure d'alerte, cette mallette a permis aux référents alerte d'exercer pleinement leurs fonctions et de s'appuyer sur ces documents pour diffuser l'information sur ce dispositif, pour lequel ils sont référents, auprès des agents affectés dans les établissements.

Ces supports, consultés et diffusés auprès des établissements relevant du ministère et de leurs agents par les référents locaux chargés d'en assurer la diffusion à l'échelon local, ont permis d'assurer une bonne visibilité et une bonne compréhension de ce dispositif de signalement interne au sein du ministère. L'ensemble de ces éléments témoigne d'un dispositif opérationnel qui est aujourd'hui bien identifié par les agents de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le collège a ainsi considéré que les points positifs majeurs de la mise en place de ce dispositif étaient le recueil des signalements et le traitement en interne des alertes et sa complémentarité avec les dispositifs existants, notamment le dispositif des référents déontologues, prévu par l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique.

Ce dispositif demeure essentiel pour permettre notamment, de traiter et résoudre des situations professionnelles et administratives délicates entre les agents et l'administration, dans un cadre confidentiel et sécurisé. Il est désormais bien identifié au sein de l'ESR, offre aux agents un cadre clair et lisible et contribue à renforcer une culture professionnelle partagée, fondée sur les principes déontologiques.

II - Les sujets majeurs de l'année 2025 traités par le collège, relatifs à la prévention des conflits d'intérêts et au respect des obligations déontologiques

En 2025, le collège a été saisi de plusieurs questions témoignant des préoccupations actuelles des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en matière déontologique. Ces saisines ont notamment porté sur la prévention des conflits d'intérêts, qui a donné lieu à la publication de trois avis, ainsi que sur le respect des obligations déontologiques, lesquelles ont donné lieu à un avis public concernant les chargés d'enseignement vacataires.

Par ailleurs, certaines demandes ont concerné des situations plus classiques appelant une appréciation au regard des principes déontologiques applicables aux agents et aux établissements concernés. L'ensemble de ces saisines illustre l'attention portée à la mise en œuvre effective des règles déontologiques et à la sécurisation des pratiques.

1/ La prévention des conflits d'intérêts, objet de trois avis publics :

- *Avis du 11 mars 2025 relatif à une situation d'éventuels conflits d'intérêts d'un agent public cumulant un mandat de membre du conseil d'administration d'une université et un mandat d'élus d'une collectivité territoriale.*

Le collège de déontologie a été saisi par une université d'une demande d'avis sur une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts concernant un agent public qui exerçait simultanément les fonctions de membre du conseil d'administration d'une université et un mandat d'élus local.

A titre liminaire, le collège a rappelé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le respect des obligations déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat, cette appréciation relevant de la compétence du référent déontologue désigné par le code général des collectivités territoriales. Toutefois, dès lors que l'intéressé exerçait également des fonctions d'agent public au sein d'un établissement relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le collège était compétent pour apprécier le respect des obligations déontologiques qui lui incombaient à ce titre et pour formuler, le cas échéant, des recommandations.

Le collège a relevé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'instaurait d'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat d'élus local et celui de membre du conseil d'administration d'une université. Toutefois, en application des dispositions du code général de la fonction publique (CGFP) relatives à la prévention des conflits d'intérêts (articles L. 121-4 et L. 121-5 du CGFP), l'agent concerné devait veiller à

prévenir ou faire cesser toute situation d'interférence susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice impartial de ses fonctions.

Dans cette perspective, le collège a estimé que l'intéressé devait se déporter de toute délibération du conseil d'administration de l'université portant sur des décisions intéressant la collectivité territoriale au sein de laquelle il exerçait un mandat électif. Ce déport impliquait de s'abstenir de participer non seulement à la délibération, mais également aux réunions, discussions et travaux préparatoires correspondants. Le collège a en outre recommandé aux établissements de porter une attention particulière aux situations dans lesquelles un membre de leur conseil d'administration aurait exercé parallèlement un mandat d' élu régional, compte tenu de l'intensité des relations entre les régions et les établissements d'enseignement supérieur, et de prévoir dans ces cas des mesures de déport adaptées.

- *Avis du 8 avril 2025 relatif au cumul, par des agents, de fonctions dans une université et au sein du conseil d'administration d'un organisme de droit privé.*

Le référent déontologue d'une université a souhaité que le collège se prononce sur une situation relative au cumul, par certains agents de l'établissement, de fonctions au sein de l'université et de mandats d'administrateur d'un centre de formation d'apprentis (CFA).

Ce CFA était lié à l'université par ses statuts et par des conventions de coopération impliquant notamment des flux financiers ainsi que la présence de représentants de l'université au sein de son conseil d'administration. Ce faisant, ces représentants pouvaient, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'université, participer à des décisions intéressant le CFA.

Le collège a dès lors estimé utile de rappeler aux établissements les obligations de prévention des conflits d'intérêts et les risques liés à l'infraction pénale de prise illégale d'intérêts, au sens de l'article 432-12 du code pénal. Il a observé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait à un agent d'une université de siéger dans les organes de direction d'un CFA. Toutefois, dès lors que ce dernier avait le statut d'organisme de droit privé dont les intérêts n'étaient pas nécessairement convergents avec ceux de l'université, le collège a appelé à une vigilance particulière sur la prévention des situations de conflit d'intérêts.

Dans ces conditions, il a estimé que tout membre du conseil d'administration de l'université siégeant également au sein des organes de direction du CFA devait se déporter lorsque le conseil d'administration de l'université était amené à délibérer sur des décisions intéressant ce centre de formation d'apprentis. Ce déport impliquait

ainsi de ne participer ni à la délibération ni aux réunions, discussions ou travaux préparatoires correspondants.

- *Avis du 25 novembre 2025 relatif à la participation d'enseignants-chercheurs aux instances dirigeantes d'associations ayant des liens avec leur université.*

Le collège de déontologie a été saisi par les référents déontologues locaux d'une université de questions relatives à la participation d'enseignants-chercheurs aux instances dirigeantes d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Ces associations entretenaient des liens avec l'université, tels que l'octroi de subventions, la mise à disposition de locaux ou de personnels, des partenariats dans des projets de recherche ou encore l'organisation d'événements en lien avec les activités universitaires.

Le collège a rappelé dans cet avis les obligations déontologiques applicables à tout agent public, en particulier celles relatives à la prévention des conflits d'intérêts et au respect du principe d'impartialité, ainsi que les risques liés au délit de prise illégale d'intérêts.

Il a estimé que, eu égard notamment au principe constitutionnel de la liberté d'association, l'existence de liens entre une université et une association ne faisait pas, par elle-même, obstacle à ce qu'un enseignant-chercheur soit membre de cette association ou participe à ses organes de direction. Néanmoins, il a relevé qu'il appartenait à l'intéressé de veiller à prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

À ce titre, le collège a considéré que l'enseignant-chercheur concerné devait se déporter de toute décision prise au sein de l'université concernant l'association dans laquelle il exerce des responsabilités, notamment des décisions relatives à l'octroi de subventions, la mise à disposition de moyens ou la conclusion de partenariats. Toutefois, sous réserve du respect de ces règles de prévention des conflits d'intérêts, le collège a estimé que la participation ultérieure de l'enseignant-chercheur à la mise en œuvre des projets ou événements concernés ne soulevait pas, par elle-même, de difficulté déontologique.

2/ Le respect des obligations déontologiques

- *Les obligations déontologiques applicables aux chargés d'enseignement vacataires, objet d'un avis public du 8 avril 2025*

Le collège de déontologie a été saisi d'une question relative aux règles déontologiques applicables à un avocat recruté par une université en qualité de chargé d'enseignement vacataire, au sens du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux

conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Il s'agissait en particulier de savoir si cet agent avait la possibilité d'engager, dans le cadre de son activité professionnelle principale, des actions en justice contre l'établissement pour le compte d'usagers ou de personnels.

Rappelant qu'un avocat pouvait être recruté comme chargé d'enseignement vacataire en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, le collège a relevé que celui-ci avait nécessairement la qualité d'agent public non titulaire et était, dès lors, soumis aux obligations déontologiques prévues par le CGFP, notamment celles relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Dans son avis public, le collège a souligné que l'interdiction, prévue au 3° de l'article L. 123-1 du CGFP, faite aux agents publics de donner des consultations, expertises ou de plaider en justice dans des litiges intéressant une personne publique s'appliquaient aux chargés d'enseignement vacataires.

Dans ces conditions, le collège a estimé qu'un avocat exerçant des fonctions de chargé d'enseignement vacataire au sein d'une université ne pouvait engager, pour le compte d'usagers ou de personnels, des actions en justice contre l'établissement qui le rémunère, sans se placer en situation de conflit d'intérêts et sans méconnaître les obligations prévues par le CGFP.

➤ *Le respect de l'égalité de traitement*

Le collège de déontologie a été saisi d'une demande d'avis relative à un dispositif d'accompagnement mis en place par un établissement au bénéfice de candidats issus des départements et régions d'outre-mer dans le cadre de la procédure d'admission en première année de l'enseignement supérieur via Parcoursup. Cette saisine invitait le collège à apprécier si ce dispositif était susceptible de méconnaître le principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Le collège a, d'abord, relevé que ce dispositif s'inscrivait le cadre des dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 612-3 et du quatrième alinéa du I de l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation, visant à favoriser l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement supérieur. Il a ensuite noté que ces dispositions permettaient aux candidats de mentionner, de manière facultative, leur participation à un dispositif d'accompagnement lors de leur inscription sur Parcoursup et autorisaient les établissements à prendre en compte cette information lors du classement des candidatures, en complément du dossier académique.

Il a été porté à l'attention de l'auteur de la saisine qui estimait que ce dispositif aurait constitué un manquement au principe d'égalité de traitement des candidats et une

« discrimination », les dispositions de l'article 225-3 du code pénal qui dispose : « *Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.* »

Par suite, le collège a estimé que la simple mention d'un tel dispositif et la possibilité pour les établissements d'en tenir compte dans l'examen des candidatures ne permettaient pas de caractériser une atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats ni une discrimination.

III - Les sujets récurrents du collège : la poursuite de la réflexion du collège sur le respect du principe d'impartialité et l'expression publique des enseignants-chercheurs

Au cours de l'année 2025, le collège a été amené à poursuivre sa réflexion et approfondir sa doctrine concernant le respect du principe d'impartialité dans les procédures mises en œuvre au sein des établissements et les modalités d'expression publique des enseignants-chercheurs. L'ensemble de ces saisines met en évidence l'attention que porte la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'application effective des règles déontologiques et à la sécurisation des pratiques mais également leur attachement aux libertés académiques.

1/ Le respect du principe d'impartialité dans les procédures, objets de deux avis publics du collège

- *Les conséquences d'un avis du collège rendu en 2024 sur une procédure de recrutement au cours de l'année 2025*

Les saisines des établissements ont été l'occasion pour le collège de déontologie de préciser sa position relative au respect du principe d'impartialité et de formuler des recommandations à destination des établissements pour leur permettre de mieux traiter à leur niveau ces situations.

Au cours de l'année 2024, le collège de déontologie a été saisi, par des candidats évincés, d'une demande d'avis relative à un possible conflit d'intérêts dans la composition et le fonctionnement du comité de sélection, dont ils s'étaient estimés victimes dans le cadre de la procédure de recrutement des professeurs des universités, prévue par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Le collège a rappelé qu'en principe, il appartenait en premier lieu au référent déontologue, que les établissements sont tenus de désigner, de se prononcer sur cette saisine conformément aux articles R. 124-2 et suivants du CGFP. Il convenait en effet de privilégier, au niveau de l'établissement, le traitement des saisines par le référent déontologue local, qui était le mieux placé pour connaître de la situation. Le collège a considéré que ce n'était qu'en cas de difficultés sur la saisine au niveau de l'établissement, ou d'absence de référent déontologue, qu'il lui appartenait de se prononcer. En l'espèce, le collège a accepté de se prononcer sur cette saisine à la suite de l'avis du référent déclinant sa compétence.

Par ailleurs, le collège a relevé que les éléments du dossier avaient mis en évidence l'existence de liens professionnels et intellectuels, entretenus entre 2023 et 2024,

entre la personne retenue et trois membres du jury, dont son président. Ces liens, jugés directs, réguliers et intenses, avaient été de nature à caractériser un manquement au devoir d'impartialité dans le cadre de cette procédure de recrutement.

Le collège a souhaité appeler l'attention de la direction générale des ressources humaines (DGRH) sur la nécessité d'engager, au niveau ministériel, une réflexion visant à sensibiliser les jurys de recrutement à l'importance de remplir une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Le collège a ainsi estimé que cette déclaration, basée sur la grille fournie sur le site du ministère, avait vocation à être systématiquement renseignée, en particulier une fois la liste des candidats stabilisée.

Le ministère ayant été informé des illégalités ainsi constatées, la nomination de cette personne n'est pas intervenue et la procédure de recrutement a été interrompue, en lien avec l'établissement organisateur du concours.

S'estimant insatisfait par le refus de l'établissement et du ministère de faire procéder à sa nomination, l'intéressé a alors saisi le Conseil d'État d'une demande visant à annuler cette décision.

Par une décision n° 500854 datée du 17 novembre 2025, le Conseil d'État a rejeté cette requête, considérant notamment qu'aucune irrégularité n'était susceptible d'entacher l'avis du collège de déontologie qui n'était ni requis par le décret du 6 juin 1984, ni la base légale de la décision d'interruption de la procédure de recrutement. Le requérant ne pouvait donc pas, dans ce cadre, soulever l'illégalité de l'avis du collège dans cette procédure. Le Conseil d'État a ensuite relevé que le cumul et le caractère très récent des liens entre le candidat retenu et le président du comité de sélection faisait, dans les circonstances particulières de l'espèce, obstacle à ce que le président ait participé non seulement aux interrogations et aux délibérations concernant cette candidate mais également à celles concernant les autres candidats.

➤ *Avis du 1er juillet 2025 relatif à la compétence des référents déontologues des établissements d'enseignement supérieur*

Lors du séminaire annuel des référents déontologues de l'enseignement supérieur et de la recherche, le collège a été saisi d'une interrogation relative à l'étendue de la compétence du référent déontologue lorsqu'une contestation portant sur l'impartialité d'un comité de sélection émane d'un candidat extérieur à l'établissement.

Le collège a rappelé dans son avis que la fonction de conseil du référent déontologue, prévue par l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique et mise en œuvre

par les articles R. 124-2 à R. 124-12 du même code, avait vocation à s'exercer en priorité au bénéfice des agents de l'établissement auprès duquel il est désigné. Conformément à une position antérieure du collège de déontologie, lorsque le référent déontologue était saisi par un usager ou une personne extérieure à l'enseignement supérieur, celui-ci n'était pas compétent pour traiter directement la demande, mais pouvait porter à la connaissance de la direction de l'établissement les questions déontologiques soulevées.

Le collège a, cependant, considéré que ces dispositions ne faisaient pas obstacle à ce qu'un référent déontologue local se soit prononcé sur une réclamation relative à l'impartialité d'un comité de sélection émanant d'un candidat extérieur appartenant à un autre établissement public, dès lors que celui-ci avait la qualité d'agent public et pouvait se prévaloir du droit à conseil prévu par le code général de la fonction publique. Une telle interprétation permettait d'assurer une appréciation globale d'éventuels manquements déontologiques affectant la régularité de la procédure.

En outre, lorsque les faits signalés étaient susceptibles de révéler un conflit d'intérêts, le référent pouvait également intervenir sur le fondement de l'article R. 124-12 du même code afin d'apporter aux personnes intéressées les conseils nécessaires pour y mettre fin.

Enfin, il a précisé que si la réclamation émanait d'un candidat ne disposant pas de la qualité d'agent public, il appartenait au référent déontologue de prendre en considération les éléments portés à sa connaissance et, le cas échéant, d'en informer la direction de l'établissement.

2/ Le principe d'impartialité dans les procédures, objet du séminaire annuel des référents déontologues

Le séminaire réunissant une centaine de référents déontologues des établissements publics d'enseignement supérieur et de la recherche, s'est tenu le 20 juin 2025 dans les locaux du ministère, autour du thème de l'impartialité dans les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs.

Cet événement annuel permet aux différents acteurs de la chaîne déontologique de l'enseignement supérieur et de la recherche, issus aussi bien des établissements du supérieur et de la recherche, que de l'administration centrale, de se retrouver et d'échanger sur les enjeux et bonnes pratiques en la matière.

Cette rencontre a été l'occasion, pour la DGRH, de présenter le guide de fonctionnement des comités de sélection à destination des établissements. Le guide,

visé à rappeler les obligations d'impartialité, de neutralité et de prévention des conflits d'intérêts, qui s'imposent à tout membre d'un jury de recrutement.

Une 1ère table ronde autour de plusieurs cas pratiques a permis de :

- Clarifier la frontière entre connaissance professionnelle et conflit d'intérêts ;
- Distinguer la phase d'examen des candidatures et la phase d'audition des candidats au recrutement, dans l'application des règles de déport ;
- Souligner l'importance de la grille d'analyse des situations de partialité, outil mis en place par le collège dans son avis du 14 décembre 2018³ encore trop peu utilisé ;
- Souligner le rôle crucial du référent local, qui reste le premier niveau de traitement des alertes déontologiques.

La seconde table ronde, a permis quant à elle de croiser les regards d'universitaires, de directeurs de ressources humaines d'établissements, de référents déontologues et de référents intégrité scientifique sur cette problématique. Les échanges ont porté sur plusieurs leviers à disposition des établissements, permettant d'élargir le vivier des membres de jurys tout en préservant le respect des procédures :

- Le recours accru à la visioconférence, facilitant la participation de membres extérieurs et réduisant les risques de proximité professionnelle avec les candidats ;
- L'élargissement de la notion de « personnels assimilés » depuis la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche, permettant de mobiliser plus d'experts indépendants ;
- La signature systématique d'attestations d'absence de conflits d'intérêts par les membres des comités de sélection ;
- Le développement d'actions de formation, comme le programme Mentor, pour sensibiliser à la déontologie dans le recrutement.

Les intervenants ont insisté sur la nécessité de renforcer la culture déontologique dans les établissements, qui doit être perçue non comme une contrainte administrative, mais comme un levier de qualité et de confiance dans le service public de l'enseignement supérieur.

Le séminaire s'est conclu sur le constat selon lequel, face à la complexité croissante des situations et la judicialisation croissante des relations, la rigueur dans la constitution des jurys et le respect des procédures sont essentiels. La DGRH a réaffirmé son engagement à faire vivre le réseau des référents déontologues et à accompagner les établissements, notamment via des outils comme la mallette des

³ [Avis du collège du 14 décembre 2018 relatif aux principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire](#)

référénts déontologues, afin de garantir un service public de l'enseignement supérieur et de la recherche pleinement attaché au respect des principes déontologiques.

3/ Les modalités d'expression publique des enseignants-chercheurs

Dans la continuité de sa doctrine, le collège de déontologie a été amené à se prononcer sur les modalités d'expression publique à la suite d'une saisine d'un personnel d'un établissement d'enseignement supérieur et de deux saisines du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

➤ *Sur les modalités d'expression publique des enseignants-chercheurs dans le cadre de la publication d'articles*

Saisi par un agent d'une université, le collège de déontologie s'est prononcé sur le respect, par un enseignant-chercheur exerçant dans ce même établissement, de ses obligations déontologiques.

En effet, quelques années auparavant, cet enseignant-chercheur avait publié, dans le cadre d'un collectif de représentants de parents d'élèves et de personnels enseignants de plusieurs lycées publics, plusieurs articles visant à remettre en cause la réforme de l'affectation dans ces établissements en critiquant en termes vifs les travaux de ses collègues exerçant dans le même laboratoire que lui. L'intéressé avait signé ces articles en indiquant qu'il était enseignant-chercheur dans cet établissement et parent d'élève dans l'un de ces lycées.

Après avoir mis en œuvre les diligences nécessaires pour recueillir les observations du référent déontologue de l'université et de l'enseignant-chercheur en cause, et après avoir relevé qu'aucune suite n'avait été donnée par l'université aux faits en cause, le collège a d'abord rappelé qu'aux termes de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, les enseignants-chercheurs « *jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* ». Toutefois, il a également précisé que ces personnels demeurent soumis, comme tout agent public, au respect des obligations déontologiques mentionnées au titre II du livre Ier du CGFP, notamment au principe de dignité énoncé à l'article L. 121-1 du CGFP.

Le collège de déontologie a eu l'occasion de rappeler que, comme son avis public du 21 mai 2021⁴ l'a souligné, les principes de tolérance, d'ouverture au débat, de respect

⁴ [Avis du 21 mai 2021 relatif aux libertés académiques](#)

d'autrui, de rigueur scientifique, d'intégrité et de prévention des conflits d'intérêts doivent guider le comportement des enseignants-chercheurs et leurs contributions aux débats publics.

De plus, dans son avis public du 29 mars 2024 relatif à l'expression publique des enseignants-chercheurs, le collège leur a recommandé de faire preuve de prudence lorsqu'ils s'expriment, en dehors du cadre académique, et hors de leur domaine d'expertise, sur des sujets controversés. Si cela n'est pas évitable, le collège a recommandé qu'ils s'abstiennent de s'exprimer en tant que professionnel ou au nom de leur institution. Il a également rappelé que l'expression d'une opinion personnelle diffère de la contribution au débat scientifique.

Les enseignants-chercheurs ont ainsi été incités à observer une grande prudence dans la mention de leur titre professionnel et, plus encore, de leur établissement d'appartenance, laquelle implique un minimum de lien entre les activités professionnelles et l'opinion exprimée.

Par ailleurs, le collège a entendu souligner que toute attaque personnelle ou comportement violent est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ou même des poursuites pénales dans les cas les plus graves. A cet égard, il a été noté que, dans une décision n° 474579 du 29 octobre 2024, le Conseil d'État, après avoir rappelé que les enseignants-chercheurs sont soumis à l'obligation de dignité mentionnée ci-dessus et à celle, tirée de l'article L. 952-2 précité, d'exercer leurs fonctions avec tolérance et objectivité, a jugé que pouvait s'exposer à des sanctions disciplinaires un enseignant-chercheur qui, notamment, avait publiquement dénigré certains de ses collègues en des termes parfois injurieux.

➤ *Avis du 13 janvier 2026 relatif à l'articulation entre la liberté académique, le pluralisme et la neutralité du service public*

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a souhaité que le collège de déontologie se prononce sur l'organisation et les règles du débat public pour les agents publics exerçant dans l'enseignement supérieur, eu égard aux principes de pluralisme, de libertés académiques et de neutralité du service public.

Il s'agissait que le collège puisse clarifier l'articulation entre, d'une part, ces libertés académiques et ce principe de pluralisme et, d'autre part, ce principe de neutralité du service public, applicables à ces personnels.

Pour mener à bien la réflexion et rendre un avis le plus utile possible, le collège de déontologie a estimé nécessaire de recueillir les observations de France Universités et des secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences et de l'Académie des sciences

morales et politiques pour pouvoir se prononcer sur cette saisine en toute connaissance de cause. L'examen de cette saisine s'étant poursuivi jusqu'au début de l'année 2026, l'avis que le collège a rendu sur cette saisine ministérielle a été publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche le 26 mars 2026 et sur le site internet du collège de déontologie.

Le collège de déontologie a ainsi rappelé que la liberté académique s'inscrit dans le cadre de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, des exigences constitutionnelles, du droit de l'Union européenne et de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche. Il a souligné que cette liberté repose sur des principes déontologiques tels que la tolérance, l'ouverture au débat, le pluralisme, la bienveillance et le respect d'autrui.

S'inscrivant dans le prolongement de ses avis antérieurs des 21 mai 2021 et 29 mars 2024, le collège a également rappelé que la liberté d'expression des enseignants-chercheurs constitue une composante essentielle de la liberté académique, bénéficiant d'un niveau élevé de protection et impliquant la possibilité d'un « droit à l'erreur ». Il a recommandé, à cet égard, aux personnels de veiller à distinguer l'expression scientifique de l'expression personnelle, et aux établissements, de favoriser l'adoption de chartes relatives à la libre expression.

A l'appui du rapport intitulé « Défendre et promouvoir la liberté académique », rédigé par Madame Stéphanie Balme à la demande de France Universités, le collège a pris acte des préoccupations récentes de la communauté de l'enseignement supérieur concernant les libertés académiques dont l'exercice est marqué par des perturbations de conférences et d'enseignements, des mises en cause publiques de travaux de recherche, des « procédures bâillons » ou encore des restrictions de financements.

Ayant mis en lumière l'importance des principes de tolérance, de pluralisme et d'ouverture au débat, il a néanmoins rappelé que certains comportements méconnaissant gravement ces principes étaient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires, justifiant, le cas échéant, la mise en œuvre des procédures prévues par le code de l'éducation.

Le collège a également précisé la portée des notions de pluralisme et de neutralité du service public, en soulignant que la liberté académique garantit le pluralisme de la recherche et des expressions scientifiques, sans toutefois qu'il puisse en résulter une injonction au pluralisme de nature à en restreindre l'exercice. A cet égard, il a distingué, d'une part, les domaines relevant du débat scientifique, dans lesquels la liberté d'expression et la confrontation des idées doivent être pleinement garanties, et, d'autre part, les situations mettant en cause des connaissances scientifiques

établies, qui relèvent principalement des exigences d'intégrité scientifique. Le collège a, par ailleurs, rappelé que l'obligation de neutralité des agents publics devait se concilier, s'agissant des enseignants-chercheurs, avec leur liberté d'expression et leur indépendance.

Dans le contexte international de remise en cause croissante des libertés académiques, le collège de déontologie a estimé qu'il pouvait être judicieux d'envisager l'organisation d'assises nationales de la liberté académique, associant l'ensemble des acteurs concernés, afin de renforcer la compréhension, la protection et la valorisation de ces principes.

➤ *Avis du 13 janvier 2026 relatif à la participation des chercheurs aux travaux des administrations*

A l'occasion d'une seconde saisine, le ministre a exprimé le souhait que le collège puisse définir les conditions et le cadre dans lesquels s'inscrivait la participation des enseignants-chercheurs aux travaux des administrations publiques, en mettant en avant le respect des obligations déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts ainsi que la préservation des libertés académiques et de l'intégrité scientifique de ces enseignants. Le collège a été également appelé à préciser, dans ce cadre, le rôle des référents déontologiques et des référents intégrité scientifique des établissements d'enseignement supérieur.

Pour poursuivre sa réflexion sur cette saisine, le collège de déontologie a recueilli les observations de France Universités et de l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS). L'examen de cette saisine s'est poursuivi jusqu'au début de l'année 2026 et l'avis du collège a été publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche le 26 mars 2026 et sur le site internet du collège de déontologie.

Le collège a rappelé que les chercheurs et enseignants-chercheurs, en leur qualité d'agents publics, étaient soumis aux obligations déontologiques prévues par le code général de la fonction publique, notamment en matière d'impartialité, d'intégrité et de prévention des conflits d'intérêts. Il a souligné que leur participation aux travaux des administrations publiques s'inscrivait dans le cadre d'un cumul d'activités, soumis à un régime de déclaration préalable, conformément aux articles L. 411-3-1 du code de la recherche et L. 951-5 du code de l'éducation, et qu'elle devait respecter les exigences d'intégrité scientifique.

Le collège a estimé que le développement de telles collaborations avec l'administration nécessitait la mise en place de garanties visant à prévenir tout risque de confusion entre commande administrative et production scientifique

indépendante. Il a ainsi proposé de renforcer la transparence, tant dans la définition des commandes que dans les modalités de sélection des chercheurs, ainsi que de généraliser les déclarations de liens d'intérêts. Il a également préconisé de privilégier la collégialité dans les travaux d'expertise et de veiller à une distinction claire entre l'expression d'un avis scientifique et la décision politique.

S'agissant de la protection de la liberté académique, le collège a souligné la nécessité de prémunir les chercheurs contre toute forme de pression susceptible d'altérer leurs travaux, de garantir leur droit à la publication des résultats de leurs recherches, sous réserve des secrets protégés par la loi, ainsi que de préserver leur liberté d'expression et de critique, y compris à l'égard des politiques publiques auxquelles ils auraient contribué.

Le collège a enfin rappelé la complémentarité des rôles des référents déontologiques locaux, des référents intégrité scientifique locaux, de l'OFIS et du collège, ce dernier intervenant lorsque les situations excèdent le cadre local.

IV- Enseignements tirés de l'année écoulée

L'année 2025 s'est inscrite dans une phase de consolidation de l'action du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans un contexte marqué par des évolutions et des questionnements institutionnels, scientifiques et sociétaux, le collège a poursuivi et approfondi sa mission d'accompagnement et de clarification des principes déontologiques, en répondant à des sollicitations complexes et diversifiées.

Le renforcement des échanges avec le réseau des référents déontologues et la poursuite des actions de diffusion de la culture déontologique ont permis d'ancrer davantage les réflexes déontologiques au sein des établissements. Les questionnements traités au cours de l'année 2025, notamment ceux relatifs à la prévention des conflits d'intérêts et à la compétence des référents déontologues locaux, ont illustré la place centrale de la déontologie dans la régulation des pratiques professionnelles et dans la préservation de la confiance au sein de la communauté de l'enseignement supérieur.

Cette année a ainsi été l'occasion pour le collège de réaffirmer l'importance de poser un cadre déontologique précis, partagé et évolutif, condition essentielle pour garantir l'intégrité, la qualité et la crédibilité de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ANNEXE 1 - La composition du collège de déontologie en 2025

- **Président : M. Jacques ARRIGHI de CASANOVA**, président de section honoraire au Conseil d'État, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;
- **Mme Coralie CHEVALLIER**, présidente du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, membre de droit ;
- **Mme Élisabeth CROUZET-PAVAN**, professeure émérite d'histoire du Moyen Âge à Sorbonne Université ;
- **M. Guillaume MOREL**, professeur à l'Université Sorbonne Université ;
- **M. Philippe RAIMBAULT**, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- **Mme Agnès ROBLOT-TROIZIER**, professeure à l'Université Paris-I Panthéon Sorbonne, directrice de l'École de droit de la Sorbonne jusqu'en août 2025 ;
- **Mme Stéphanie THIEBAULT**, directrice de recherche émérite au CNRS, responsable d'actions à l'ANR ;
- **Mme Jessica ZUCMAN-ROSSI**, professeure à l'Université Paris-Cité.

ANNEXE 2 – Les avis publics de 2025 et 2026

Avis n° 2025-001 du 11 mars 2025 relatif à une situation d'éventuel conflit d'intérêts d'un agent public cumulant un mandat de membre du conseil d'administration d'une université et un mandat d'élu d'une collectivité territoriale

NOR : MENH2512337V

LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE,

Vu :

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-4 et L. 121-5 ;
- Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1;
- Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Rend l'avis suivant :

Le 10 février 2025, le collège de déontologie a été saisi d'une demande d'avis relative à une situation d'éventuel conflit d'intérêts concernant un agent public qui exerce, simultanément, un mandat de membre du conseil d'administration d'une université et un mandat d'élu d'une collectivité territoriale.

Cette saisine a été examinée par le collège au cours de sa séance du 11 mars 2025, après avoir recueilli les observations écrites de cet agent public.

1. À titre liminaire, le collège souligne qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le respect, par un élu local, des obligations déontologiques qui lui sont applicables dans l'exercice de son mandat électif. Une telle appréciation relève de la compétence du référent déontologue désigné en application de dispositions de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans la mesure où cet élu a la qualité d'agent public exerçant ses fonctions au sein d'un établissement relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, il appartient en revanche au collège, en application du décret du 10 avril

2017 et de l'arrêté du 1er mars 2018 et en cas de déport ou d'incompétence du référent déontologue de l'établissement, de se prononcer sur le respect des obligations déontologiques auxquelles l'intéressé est soumis en tant qu'agent public. Tel est notamment le cas si un membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, exerce son mandat simultanément à celui d' élu d'une collectivité territoriale. Dans ce cadre, le collège de déontologie est compétent pour préconiser toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques.

2. S'il ne ressort ni des dispositions du code de l'éducation ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire l'existence d'une incompatibilité entre un mandat d' élu local et celui de membre du conseil d'administration d'une université, il appartient néanmoins à l'agent public placé dans une telle situation, en application de l'article L. 121-4 du CGFP, de « *prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* », l'article L. 121-5 définissant le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

3. Dans ce cadre, le collège estime que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration de l'université aurait à se prononcer sur tout acte intéressant une collectivité territoriale dans laquelle un membre de ce conseil d'administration a par ailleurs la qualité d' élu local, ce membre devrait se déporter, ce qui implique qu'il s'abstienne de prendre part à la délibération, mais aussi à toute réunion, discussion ou travaux préparatoires.

Eu égard à la nature et à l'étroitesse des liens entre la région et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le collège recommande aux établissements de porter une attention particulière au cas des agents exerçant simultanément un mandat d' élu régional et de membre du conseil d'administration d'une université. Dans une telle hypothèse, il y a donc lieu de prévoir pour l'agent concerné des mesures de déport, à l'occasion de toute délibération relative aux relations entre l'université et cette collectivité territoriale.

4. Le présent avis sera notifié à l'auteur de la saisine, à l'agent public visé par cette saisine et au référent déontologue de l'établissement. Il sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Avis n° 2025-002 du 8 avril 2025 relatif aux règles déontologiques applicables aux avocats recrutés par des universités en qualité de chargés d'enseignement vacataires

NOR : MENH2512345V

LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE,

Vu :

Le code de l'éducation, notamment son article L. 952-1 ;

Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 et suivants et R. 124-2 et suivants ;

Le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;

L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Rend l'avis suivant :

Le collège de déontologie a été interrogé sur les règles déontologiques applicables à un avocat recruté par une université en qualité de chargé d'enseignement vacataire, s'agissant de la possibilité d'engager des actions en justice contre cet établissement pour le compte d'usagers ou de personnels de celui-ci.

Cette question, que le collège a examinée lors de sa séance du 8 avril 2025, appelle de sa part les observations suivantes.

1. De tels recrutements ont pour cadre l'article L. 952-1 du code de l'éducation, aux termes duquel le personnel enseignant comprend notamment des chargés d'enseignement qui « *apportent aux étudiants la contribution de leur expérience* ». Le même article dispose qu'« ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement ». L'article 2 du décret du 29 octobre 1987 précise que « *Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant (...) en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique*

territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. ».

Sur ce fondement, un avocat peut donc être recruté par un établissement d'enseignement supérieur en qualité de chargé d'enseignement vacataire.

2. Selon le troisième alinéa de l'article 5 du même décret, *« A l'exception de ceux qui n'assurent que des vacations occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement (...) »*. Sous la même réserve ils relèvent, en leur qualité d'agent public non titulaire, des dispositions du code général de la fonction publique (CGFP) en vertu de son article L. 2 et sont dès lors soumis aux obligations définies au titre II du livre Ier de ce code. Au nombre de ces obligations figure, en application de l'article L. 121-4, celle de *« prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver »*, l'article L. 121-5 définissant le conflit d'intérêts comme *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public »*.

En outre, et dès lors que l'interdiction, énoncée au 3° de l'article L. 123-1 du CGFP, de *« donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique (...), sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel »*, n'est pas limitée aux agents publics occupant un emploi à temps complet, il y a lieu de considérer que cette interdiction s'applique à un chargé d'enseignement vacataire.

3. Il en résulte qu'un avocat recruté par contrat à durée déterminée en tant que chargé d'enseignement vacataire par un établissement d'enseignement supérieur ne saurait, sans se placer en situation de conflit d'intérêts ni contrevenir aux dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du CGFP, engager des actions en justice contre l'établissement qui le rémunère, pour le compte d'usagers et de personnels de cet établissement.

4. Le présent avis sera notifié à l'auteur de la saisine et sera rendu public.

Avis n° 2025-003 du 8 avril 2025 relatif à l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts par des agents cumulant des fonctions dans une université et dans un organisme de droit privé

NOR : MENH2516037V

LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE,

Vu :

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-4 et L. 121-5 et R. 124-2 à R. 124-12 ;
- Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 432-12 et suivants et L. 712-1 ;
- Le code pénal, notamment son article 432-12 ;
- L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Rend l'avis suivant :

Le 28 mars 2025, le collège de déontologie a été saisi par le référent déontologue d'une université d'une demande d'avis relative au cumul, par des agents de cet établissement, de fonctions dans une université et au sein du conseil d'administration d'un centre de formation d'apprentis (CFA), relié à l'université par les statuts de celui-ci et par deux conventions.

Cette saisine a été examinée par le collège au cours de sa séance du 8 avril 2025.

1. Les centres de formation d'apprentis sont régis par les articles L. 431-1 et suivants du code de l'éducation et par les articles L. 6231-1 à L. 6235-6 du code du travail. L'article L. 6232-1 dispose ainsi qu'« *un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. / Les centres de formation d'apprentis mentionnés au premier alinéa conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés* ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les statuts du CFA en cause prévoient expressément que son conseil d'administration est composé de représentants de l'université, au titre de laquelle le référent a saisi le collège, et que les conventions conclues entre ce CFA et l'université impliquent des flux financiers entre cet organisme et l'université. Ces représentants peuvent ainsi être conduits, au titre de leurs fonctions au sein de l'université, à se prononcer sur des questions et des décisions concernant le CFA.

2. Il convient de rappeler qu'il appartient en particulier à l'agent public, en application de l'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP), de « *prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* », l'article L. 121-5 définissant le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

L'existence d'un tel conflit suppose que les intérêts en présence soient divergents. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique a ainsi considéré que « *la participation aux organes dirigeants d'organismes de droit public chargés d'une mission de service public administratif, dont les intérêts ne sauraient en principe être regardés comme divergents de ceux des collectivités territoriales et de leurs groupements, n'est pas de nature à provoquer de tels risques* » (Délibération n° 2022-465 du 29 novembre 2022).

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal réprime le fait, pour un agent public « *de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont [il] a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

3. Le collège relève que, si aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un agent de l'université, membre du conseil d'administration de cette université, de siéger au sein des organes de direction d'un centre de formation d'apprentis en application des statuts de celui-ci, les intérêts d'un tel organisme de droit privé ne sont pas nécessairement convergents avec ceux de l'université.

Dès lors, le collège estime que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration de l'université aurait à se prononcer sur tout acte intéressant ce centre de formation d'apprentis, ce membre du conseil d'administration devrait se déporter de cette instance, ce qui implique qu'il s'abstienne de prendre part, non seulement à la délibération mais aussi à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires, afin de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5 précité, ou en situation de prise illégale d'intérêts, au sens de l'article 432-12 du code pénal.

4. Le présent avis sera notifié à l'auteur de la saisine et sera rendu public.

**Avis n° 2025-004 du 1^{er} juillet 2025 relatif à la compétence des référents
déontologues des établissements d'enseignement supérieur**

NOR : MENH2519739V

LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE,

Vu :

- Le code de l'éducation ;
- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 124-2 et R. 124-2 et suivants ;
- L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Rend l'avis suivant :

Les échanges auxquels a donné lieu la question de l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs, dans le cadre du séminaire annuel des référents déontologues de l'enseignement supérieur et de la recherche organisé le 20 juin 2025, ont fait apparaître une interrogation quant à l'étendue de la compétence du référent déontologue pour se prononcer sur une saisine émanant d'une personne extérieure à l'établissement.

Le cas envisagé est celui où la contestation d'une procédure de sélection au regard du principe d'impartialité émane d'un candidat appartenant à un autre établissement. Il s'agit de déterminer si la fonction de conseil du référent déontologue peut s'exercer au-delà des agents appartenant à l'établissement au titre duquel il a été désigné.

Cette question, que le collège a examinée lors de sa séance du 1er juillet 2025, appelle de sa part les observations suivantes.

1. Le droit, reconnu à tout agent public par l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique (CGFP) de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques, est mis en œuvre par les dispositions réglementaires issues du décret du 10 avril 2017, désormais codifiées aux articles R. 124-2 à R. 124-12 de ce code. Un référent déontologue devant être désigné en application de ces dispositions, notamment dans chaque établissement public de l'État, sa fonction de conseil a naturellement vocation à s'exercer en direction des agents de l'établissement.

Au demeurant, il résulte d'un courrier adressé le 22 mars 2021 aux référents déontologues de l'enseignement supérieur et de la recherche par le président du collège de déontologie que, lorsqu'ils sont saisis par un usager ou une personne extérieure à l'enseignement supérieur, ils ne sont pas compétents pour traiter la demande, mais qu'il leur est néanmoins possible d'appeler l'attention de la direction de l'établissement sur le problème déontologique porté à leur connaissance, laquelle peut alors décider de saisir le référent d'une demande d'avis sur la question ainsi posée.

2. Le collège estime cependant qu'il ne résulte ni de cette prise de position, qui ne portait que sur l'hypothèse d'une saisine par un usager ou une personne extérieure à l'enseignement supérieur, ni plus généralement des dispositions mentionnées plus haut du CGFP qu'un référent déontologue ne pourrait pas, en cas de contestation de l'impartialité d'un comité de sélection institué au sein de l'établissement auprès duquel il exerce sa mission, se prononcer sur une réclamation émanant d'un candidat extérieur à cet établissement, dès lors qu'il s'agit d'un agent public pouvant se prévaloir des dispositions de l'article L. 124-2 du CGFP.

D'une part, en effet, il serait peu cohérent, lorsque la contestation émane également d'un ou plusieurs candidats internes, que le référent soit privé de la possibilité de porter une appréciation globale sur les différents éléments susceptibles de caractériser des manquements à la déontologie affectant la régularité de la procédure.

D'autre part, en vertu de l'article R. 124-12 du même code, « *Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article L. 135-3, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.* ». Dès lors qu'une contestation portant sur l'impartialité d'un comité de sélection met en cause l'existence d'éventuels conflits d'intérêts parmi certains de ses membres et que l'agent extérieur à l'établissement dont la candidature a été écartée doit être considéré comme une personne intéressée, la compétence du référent déontologue peut, en tout état de cause, trouver un fondement dans ces dispositions.

Enfin, si le candidat qui a signalé de tels manquements n'a pas la qualité d'agent public et ne peut, par suite, se prévaloir du droit, garanti par les dispositions précitées du CGFP, d'obtenir un conseil de la part du référent déontologue auquel il s'est adressé, il appartient néanmoins à celui-ci de prendre en considération les éléments ainsi portés à sa connaissance et, le cas échéant, d'en faire part à la direction de l'établissement, comme indiqué dans le courrier du 22 mars 2021 mentionné plus haut.

3. Le présent avis sera rendu public.

**Avis n° 2025-005 du 25 novembre 2025 relatif à la participation d'enseignants -
chercheurs aux instances dirigeantes d'associations ayant des liens avec leur
université**

NOR : ESRH2533279V

LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE,

Vu :

- Le code de l'éducation ;
- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 121- 5 et R. 124-2 à R. 124-12 ;
- Le code pénal, notamment son article 432-12 ;
- L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Rend l'avis suivant :

Le 1^{er} octobre 2025, le collège de déontologie a été saisi, par les référents déontologues d'une université, d'une demande d'avis relative à la participation d'enseignants-chercheurs aux instances dirigeantes d'associations régies par la loi de 1901, lorsque celles-ci entretiennent certains liens avec leur université, tels que des subventions ou mises à disposition de locaux ou de personnels par l'établissement, le partenariat dans des projets de recherche, de valorisation ou de formation, ou encore l'organisation d'événements en lien avec les activités universitaires. Le collège est invité à se prononcer sur la compatibilité de la participation d'enseignants-chercheurs au bureau de telles associations avec les principes déontologiques, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts, d'impartialité ou de transparence, ainsi que sur les précautions à prendre dans une telle situation.

Cette saisine a été examinée par le collège au cours de sa séance du 25 novembre 2025.

1. Ainsi que le collège l'a rappelé dans sa délibération du 8 avril 2025 publiée sur le site du ministère, il appartient à l'agent public, en application de l'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP), de « *prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* », l'article L. 121-5 définissant le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence*

entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public . »

Au-delà de la nécessité de prévenir les conflits d'intérêts, la même délibération souligne que l'article 432-12 du code pénal réprime le fait, pour un agent public « *de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont [il] a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

Enfin, la nécessité pour l'agent public de respecter le principe d'impartialité est rappelée à l'article L. 121-1 du CGFP, la prévention des conflits d'intérêts contribuant, comme le souligne l'article L. 121-5, à assurer le respect de ce principe.

2. Au regard notamment du principe constitutionnel de la liberté d'association, le collège considère que la circonstance que l'université à laquelle il appartient entretienne avec une association des liens tels que ceux mentionnés dans la saisine ne saurait *a priori* faire obstacle à ce qu'un enseignant-chercheur, non seulement soit membre d'une telle association mais encore participe à ses organes de direction, sous réserve que des mesures adéquates soient prises afin de prévenir les conflits d'intérêts ou, plus généralement, toute atteinte au principe d'impartialité.

Si la saisine envisage notamment la déclaration d'intérêts au titre des précautions à prendre, le collège relève que la nécessité pour un agent public de souscrire une telle déclaration est encadrée par les dispositions du code général de la fonction publique et que la situation considérée ne fait pas partie des cas dans lesquels un agent public peut être tenu de respecter une telle obligation. Et s'il peut être souhaitable, comme l'évoque également la saisine, que ces associations prévoient des incompatibilités ou restrictions dans leurs statuts ou leurs pratiques, de telles précautions ne sauraient leur être imposées au titre des principes déontologiques de la fonction publique.

En application de ces principes, il appartient en revanche aux enseignants-chercheurs concernés de prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver du fait de leur participation aux instances dirigeantes d'une association ayant des liens avec l'université à laquelle ils appartiennent. À ce titre, et afin de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5 du CGFP, ou en situation de prise illégale d'intérêts, au sens de l'article 432-12 du code pénal, ils doivent s'abstenir de prendre part au sein de l'université à toutes décisions, ainsi qu'à toutes réunions, discussions ou travaux préparatoires concernant l'association au sein de laquelle ils ont des intérêts. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'accorder à cette association des subventions ou de mettre à sa disposition des

locaux ou du personnel, de nouer avec elle un partenariat dans des projets de recherche, de valorisation ou de formation, ou encore de l'associer à l'organisation d'événements en lien avec les activités universitaires.

Au-delà de ce nécessaire déport sur le processus de décision, le collège estime que les principes déontologiques, notamment la prévention des conflits d'intérêts, ne font pas obstacle à ce que l'enseignant-chercheur en cause puisse ensuite participer à la réalisation de tels projets ou événements.

3. Le présent avis sera notifié aux auteurs de la saisine et sera rendu public.

Avis n° 2026-001 du 13 janvier 2026 relatif à l'articulation entre la liberté académique, le pluralisme et la neutralité du service public

NOR : ESRH2601655V

LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE,

Vu :

- Le code de l'éducation ;
- Le code général de la fonction publique ;
- Le code de la recherche ;
- L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La saisine du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace du 6 septembre 2025 ;

Rend l'avis suivant :

Par courrier du 6 septembre 2025, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis relative à l'articulation entre la liberté académique, le pluralisme et la neutralité du service public. Tout en soulignant que la notion de pluralisme ne peut revêtir la même portée à l'université que dans d'autres champs tels que le droit des élections, les médias ou

l'audiovisuel public, dans la mesure où elle s'articule avec la liberté académique ainsi qu'avec l'ambition de progrès de la connaissance scientifique, le ministre relève « le caractère de plus en plus polarisé de la vie démocratique, l'omniprésence des outils numériques comme lieu de débat », ce qui « *brouille la frontière entre ce qui peut relever de la discussion académique, du débat public, voire parfois de la vie privée* ». Il mentionne également le « *développement de champs disciplinaires par définition non consensuels et faisant l'objet d'accusations externes d'hégémonie* ».

Le ministre invite en conséquence le collège à réfléchir au cadre d'un débat éclairé et ouvert avec un large spectre de la communauté académique, ainsi qu'aux principes qui pourraient le structurer.

Le collège a examiné cette saisine lors de ses séances des 25 novembre, 16 décembre 2025 et 13 janvier 2026, après avoir recueilli les observations de Messieurs Antoine Triller et Bernard Stirn, respectivement secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences et de l'Académie des sciences morales et politiques, et de France universités.

1. Le collège de déontologie a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la protection de la liberté académique, sur saisine de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, l'avis adopté le 21 mai 2021 est venu préciser le cadre général relatif aux libertés académiques. Ces libertés sont affirmées par l'article L. 952-2 du code de l'éducation, par les exigences constitutionnelles définies par le Conseil constitutionnel à partir de sa décision du 20 janvier 1984, par l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche. L'avis rappelle la nature et la portée des principes déontologiques relatifs à la liberté académique qui se caractérisent par la tolérance, l'ouverture au débat, l'acceptation du pluralisme, la bienveillance, le respect d'autrui. Il met en lumière le rôle des instances chargées de veiller à l'intégrité scientifique et au respect des exigences déontologiques, comme l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS) chargé d'assurer la coordination des référents à l'intégrité scientifique ou le collège de déontologie lui-même, tête de réseau des déontologues des établissements.

Dans son avis du 29 mars 2024 relatif à l'expression publique des enseignants-chercheurs, également rendu sur saisine ministérielle, le collège a rappelé que la liberté d'expression est un élément indispensable de la liberté académique et qu'elle a un fondement constitutionnel. Cette liberté d'expression « académique » doit bénéficier d'un degré de protection particulièrement élevé et permettre une forme de « droit à l'erreur » qui garantit sa réalisation. Le collège recommande aux enseignants-chercheurs d'être attentifs aux distinctions à observer lors d'une prise de parole au sein de l'espace public et souligne que contribuer au débat scientifique, dans

son domaine de compétence, est différent d'exprimer une conviction de citoyen ou une opinion personnelle. Il recommande aussi l'adoption d'une charte relative à la libre expression des enseignants-chercheurs, permettant de favoriser le partage d'une culture commune et de mettre à disposition du plus grand nombre un document de référence particulièrement utile.

2. Tout en confirmant les analyses sur lesquelles reposent les avis qu'il a précédemment rendus sur le sujet, le collège prend acte des préoccupations tenant au contexte particulier dans lequel s'inscrit cette nouvelle saisine.

Ce contexte a récemment donné lieu à un rapport intitulé « Défendre et promouvoir la liberté académique », rédigé par Madame Stéphanie Balme à la demande de France Universités. Ce rapport met en évidence une détérioration de la situation de la liberté académique dans la période récente, dans les termes suivants : *« Plusieurs conférences ont été annulées, à l'initiative de directions d'établissements, d'associations étudiantes ou d'acteurs extérieurs, sur fond de polémiques ou d'invocation de risques de trouble à l'ordre public. Des enseignements ont été perturbés par des intrusions en salle, ou ciblés a posteriori par des diffusions de contenus hors contexte sur les réseaux sociaux, à des fins de stigmatisation. Des chercheurs ont également fait l'objet de poursuites sur le fondement de textes encadrant la liberté d'expression, des lois mémorielles ou de la législation relative à l'apologie du terrorisme. Le nombre de procédures-bâillons a augmenté, de même que les retraits de financements de recherche ou de bourses doctorales, y compris de la part de collectivités locales, au prétexte de contenus jugés sensibles ou polémiques. Parallèlement, plusieurs approches critiques en sciences humaines et sociales continuent de faire l'objet d'amalgames idéologiques, souvent qualifiées de manière péjorative de "dérives décoloniales", de "wokisme" ou d'"islamo-gauchisme" ».*

3. Face à cette situation, le collège ne peut que souligner à nouveau l'importance des principes et recommandations figurant dans ses avis mentionnés ci-dessus, tout en les complétant par les observations suivantes.

3.1 Le collège entend d'abord rappeler que certains comportements méconnaissant gravement les principes déontologiques relatifs à la liberté académique mentionnés ci-dessus, notamment la tolérance et le respect d'autrui, sont susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires passibles de sanctions. Il estime que, dans de tels cas, la défense de la liberté académique, qui s'accompagne nécessairement d'une responsabilité de la part de celles et ceux qui en bénéficient, doit conduire les chefs d'établissements à déclencher les procédures que le code de l'éducation met à leur disposition, en saisissant pour les mettre en œuvre les sections disciplinaires prévues par l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation, lesquelles se prononcent,

conformément aux principes posés par cet article, selon des procédures collégiales, impartiales et indépendantes.

3.2 Il convient ensuite de préciser la portée des notions de pluralisme et de neutralité du service public évoquées dans la saisine ministérielle.

D'une part, et comme le souligne la demande d'avis, le pluralisme ne peut revêtir le même sens à l'université que dans d'autres domaines. S'agissant de l'université, s'il existe, dans toutes les disciplines, un espace pour le développement d'une diversité d'idées ou de théories, qui se confrontent dans un débat scientifique, il est des domaines qui procèdent d'un consensus de la communauté scientifique, établissant des vérités factuelles incontestables, dans lesquels la liberté académique ne peut faire place de la même manière au pluralisme.

Dans le premier cas, cette liberté implique nécessairement que soit garantie la plus large liberté d'expression et de critique, dans le cadre de débats marqués par la tolérance et le respect d'autrui. Ces exigences pouvant se rattacher à la déontologie, il appartient aux référents déontologiques placés auprès de chaque établissement et, sur le plan national, au collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'en assurer le respect en rappelant leur importance et, lorsqu'il apparaît qu'elles sont remises en cause, en fournissant tout avis et recommandation permettant d'y remédier. Le cas échéant, en fonction de la discipline qui fait l'objet de débats controversés, l'académie matériellement compétente au sein de l'Institut de France pourrait être associée à la définition du cadre de tels débats.

Dans le second cas, la remise en cause de connaissances scientifiques objectivement établies, telles que, par exemple – pour prendre un cas extrême – la défense de l'idée selon laquelle la Terre est plate, ne saurait se prévaloir de la liberté académique pour réclamer, au nom du pluralisme, une place à l'université. L'encadrement de telles controverses procède moins d'exigences déontologiques que d'intégrité scientifique. Il relève donc des référents à l'intégrité scientifique dans les établissements et, sur le plan national, de l'Office français d'intégrité scientifique avec, si nécessaire, le concours de l'académie matériellement compétente au sein de l'Institut de France.

D'autre part, il convient également de relativiser la portée de la neutralité du service public au regard de la protection de la liberté académique. Sans doute l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique énonce-t-il que « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité* ». Mais, comme le Conseil d'État l'a souligné dans une décision n° 451523 du 15 novembre 2022, cette obligation doit, s'agissant des enseignants-chercheurs, se concilier avec les dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation aux termes desquelles ils jouissent « *d'une*

pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».

3.3 Enfin, comme l'indique la demande d'avis, des accusations d'hégémonie se font jour. À cet égard, la liberté académique, dont la portée a été précisée supra, garantit le pluralisme de l'expression et de la recherche, autant que l'exigence de pluralisme protège la liberté académique.

L'article L. 141-6 du code de l'éducation l'exprime en ces termes : *« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».*

Si l'organisation de l'Université française implique que des établissements ou des unités de recherche investissent des thématiques, voire se spécialisent sur des sujets d'études, dont certains pourraient faire polémique ou même apparaître *« peu consensuels »*, le respect de la liberté académique s'apprécie, d'une part, au regard de la liberté accordée à chaque enseignant-chercheur ou chercheur de proposer des analyses divergentes et de défendre des idées et des théories scientifiques diverses et, d'autre part, à l'échelle nationale, au regard de la capacité préservée des établissements et des unités de recherche de proposer des études diversifiées dans tous les domaines disciplinaires. Il ne saurait toutefois régner une injonction au pluralisme ayant pour effet de limiter la liberté académique, ni à l'échelle des individus ni à celle des établissements.

L'exigence de pluralité des expressions et des recherches dans l'enseignement supérieur doit être préservée par les autorités publiques qui en assurent le financement. Il leur appartient donc de veiller à ce que les moyens financiers alloués ne soient pas concentrés sur des sujets fléchés et déterminés par les autorités politiques, au risque de compromettre l'exigence d'indépendance du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'un libre développement scientifique, créateur et critique au sens de l'article L. 141-6 précité.

4. Dans le contexte international actuel de mise en cause croissante des libertés académiques, le collège invite le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à réunir dans les meilleurs délais des assises nationales de la liberté académique regroupant l'ensemble des parties prenantes de la communauté universitaire et de recherche française. Ces assises permettraient de contribuer d'une

part à une meilleure appropriation des enjeux, principes et mécanismes de protection de la liberté académique sus-évoqués par les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'autre part à une prise en compte accrue dans la société et chez les acteurs politiques de l'importance des libertés académiques pour la démocratie et la protection des libertés fondamentales.

5. Le présent avis sera rendu public.

Avis n° 2026-002 du 13 janvier 2026 relatif à la participation des chercheurs aux travaux des administrations

NOR : ESRH2601657V

LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE,

Vu :

- Le code de l'éducation ;
- Le code général de la fonction publique ;
- Le code de la recherche ;
- L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La saisine du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace du 6 septembre 2025 ;

Rend l'avis suivant :

Par courrier du 8 septembre 2025, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis relative à la participation des chercheurs aux travaux des administrations publiques. La communauté académique ayant vocation à être davantage mise à contribution sur des questions stratégiques intéressant différents ministères, le ministre souhaite que le collège se prononce sur les principes et modalités permettant d'accompagner au

mieux la participation des chercheurs, notamment en sciences humaines et sociales, à des travaux conduits pour le compte d'administrations publiques et de ministères, tout en garantissant la pleine effectivité de leur liberté académique.

Le ministre demande en particulier au collège de préciser les garanties déontologiques permettant d'éviter toute confusion entre commandes administratives et production scientifique indépendante, de définir les bonnes pratiques permettant d'encadrer les relations contractuelles avec les administrations, de protéger la liberté académique et l'intégrité scientifique des chercheurs engagés dans ces missions et, enfin, de clarifier le rôle des référents déontologie et intégrité scientifique et son articulation avec l'intervention du collège de déontologie lorsque des tensions dépassent le cadre local.

Si la saisine mentionne les chercheurs, le collège considère que la question doit être entendue comme visant également les enseignants-chercheurs. Dans la mesure où d'autres personnels de la recherche, tels que les ingénieurs de recherche, participeraient à de tels travaux, les considérations qui suivent sont également susceptibles de les concerner.

Le collège a examiné cette saisine lors de ses séances des 25 novembre 2025 et 13 janvier 2026, après avoir recueilli les observations de Messieurs Antoine Triller et Bernard Stirn, respectivement secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences et de l'Académie des sciences morales et politiques, lesquelles ont récemment mis en place un groupe de travail commun sur les liens entre expertise scientifique et décisions politiques, et de France universités. Le collège a également consulté l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS), dont les analyses et recommandations ont largement inspiré le présent avis.

1. Sur le cadre dans lequel s'inscrit la participation des chercheurs aux travaux des administrations publiques

Sur un plan statutaire, les chercheurs et enseignants-chercheurs sont soumis de manière générale, en leur qualité d'agents publics, aux obligations, notamment déontologiques, énoncées au titre II du livre Ier du code général de la fonction publique (CGFP), en particulier aux dispositions de l'article L. 121-1, aux termes desquelles « *L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* » et à celles de l'article L. 121- 3, qui dispose que « *L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* ».

Il leur appartient également, en application de l'article L. 121-4, de « *prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il[s] se trouve[nt] ou pourrai[en]t se trouver* », l'article L. 121-5 définissant le conflit d'intérêts

comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ».

Ces obligations trouvent naturellement à s'appliquer en cas de participation aux travaux des administrations publiques. Cette participation s'analysant comme un cumul d'activités, il convient en outre de souligner que les chercheurs et enseignants-chercheurs bénéficient, en application des articles L. 411-3-1 du code de la recherche et L. 951-5 du code de l'éducation et par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-7 du CGFP soumettant de tels cumuls à une autorisation de l'autorité hiérarchique, d'un régime de simple déclaration préalable lorsque l'activité accessoire est exercée auprès, notamment, d'une administration de l'État.

La participation aux travaux des administrations publiques doit bien sûr respecter l'intégrité scientifique à laquelle sont soumis les chercheurs et enseignants-chercheurs.

Cette exigence relève essentiellement de la déontologie et des bonnes pratiques élaborés par les communautés de recherche elles-mêmes au sein de chaque discipline. Elle est encadrée par la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche adoptée en 2015, qui énonce en particulier que *« dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheurs sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunération en vigueur dans leur institution. Les liens d'intérêts qui en découlent doivent faire l'objet de déclarations lors des activités de communication ».*

L'intégrité scientifique est en outre consacrée sur le plan normatif, depuis la loi du 24 décembre 2020, par les dispositions de l'article L. 211- 2 du code de la recherche, qui énonce que *« les travaux de recherche respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société ».*

Dans la mesure où la saisine mentionne que la participation aux travaux des administrations publiques peut relever de la recherche ou de l'expertise, le collège rappelle que celle-ci fait l'objet d'un encadrement par le code de la recherche et, s'agissant de l'expertise sanitaire, par le code de la santé publique.

D'une part, en effet, il résulte des articles L. 411- 5 et R.411- 5 à R.411- 8 du code de la recherche que la personne qui exerce une mission d'expertise auprès des pouvoirs publics doit préalablement établir une déclaration d'intérêts sur ses liens avec des entités de droit privé pouvant être concernées par cette expertise. La Charte

nationale de l'expertise scientifique et technique, adoptée en 2010, constitue le cadre déontologique de telles missions.

D'autre part, les articles L. 1452-2 et L. 1452-3 du code de la santé publique, issus de la loi du 29 décembre 2011, prévoient l'établissement d'une charte de l'expertise sanitaire, approuvée par un décret du 21 mai 2013, et l'obligation, pour les personnes invitées à apporter aux autorités publiques leur expertise dans ce domaine, de déposer une déclaration d'intérêts.

2. Sur les principes et modalités permettant d'accompagner la participation des chercheurs aux travaux des administrations publiques en garantissant la liberté académique

Si une telle collaboration est susceptible, comme le relève le ministre dans sa saisine, de se heurter à la réticence de certains chercheurs, par crainte « d'être instrumentalisés par les pouvoirs publics ou stigmatisés par leurs pairs, suspectés de se placer "au service de l'État" au détriment de leur indépendance scientifique », le collège estime qu'un certain nombre de précautions peuvent être de nature à prévenir ces réticences. À cet égard, le ministère pourrait utilement, sur la base des recommandations qui suivent, formaliser et rendre publique une doctrine de la participation des chercheurs aux travaux des administrations publiques.

En premier lieu, il importe d'assurer en ce domaine la plus grande transparence, ce qui implique d'abord de clarifier la nature exacte de la commande, en définissant clairement les attentes de l'autorité administrative sans que celle-ci en prescrive les résultats.

La transparence doit ensuite s'appliquer aux procédures de désignation des chercheurs, en s'inspirant par exemple de celles que met en œuvre l'Agence nationale de la recherche et en garantissant en particulier la publication des critères de sélection des candidatures et de motivation des choix opérés. Au demeurant, la relation contractuelle d'un chercheur avec l'administration qui lui confie une mission de recherche ou d'expertise à titre onéreux, en fonction d'un besoin qu'elle a exprimé, s'analyse comme un marché public, soumis comme tel aux principes de la commande publique, notamment à ceux énoncés à l'article L. 3 du code de la commande publique, selon lequel « *Les acheteurs (...) respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures (...)* ».

Le collège considère que cette exigence de transparence implique également de généraliser les déclarations de liens d'intérêts, au-delà même des obligations légales

résultant des dispositions mentionnées au point 1, et de publier ces informations selon un format accessible et régulièrement mis à jour.

En deuxième lieu, le collège recommande de privilégier la collégialité, souvent propre à mieux garantir la qualité du résultat que la désignation d'un expert unique et à prévenir les risques d'influence.

En troisième lieu, la nécessaire distinction entre l'avis scientifique et la décision politique doit conduire les administrations à distinguer clairement, dans leur communication, l'état des savoirs et les arbitrages politiques, afin d'éviter toute instrumentalisation de l'autorité scientifique, et à s'abstenir de présenter l'expertise comme une validation scientifique de décisions politiques.

Quant à la protection, dans de telles situations, de la liberté académique affirmée par l'article L. 952-2 du code de l'éducation, elle implique d'abord que les chercheurs soient à l'abri de toute pression de la part de l'administration qui leur a passé commande, quelle qu'en soit la forme, qu'il s'agisse d'une invitation à modifier ou reformuler des conclusions scientifiques qui seraient jugées incompatibles avec des impératifs politiques, d'en différer la publication des résultats, de sollicitations visant à nuancer un avis scientifique au détriment de sa rigueur ou de rappels informels des conséquences potentielles d'une expertise jugée problématique.

Le collège estime ensuite nécessaire de préserver le droit, pour les chercheurs ou enseignants-chercheurs qui participent aux travaux d'une administration, de publier les résultats de leurs recherches, même lorsque ces publications pourraient gêner l'administration, sous la seule réserve des cas dans lesquels seraient en cause des secrets protégés par la loi. En permettant que les éventuelles divergences entre l'avis scientifique et la décision adoptée puissent être connues du public, une telle publicité contribue à assurer la nécessaire distinction, évoquée plus haut, entre avis scientifique et décision politique.

De même ceux qui participent ainsi aux travaux des administrations doivent-ils pouvoir conserver leur liberté de critique à l'égard des politiques publiques et exprimer, à titre personnel ou dans le cadre de leurs enseignements, des désaccords avec les orientations retenues, même s'ils ont contribué à leur élaboration. Le collège rappelle à cet égard que l'obligation de neutralité des agents publics énoncée à l'article L. 121-2 du CGFP doit, s'agissant des enseignants-chercheurs, se concilier avec les dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation aux termes desquelles ils jouissent « *d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les*

réerves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».

3. Sur le rôle des référents déontologie et intégrité scientifique et son articulation avec l'intervention du collège de déontologie

Les missions des référents déontologie et intégrité scientifique sont définies par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

S'agissant des premiers, leurs missions consistent, selon l'article L. 124-2 du CGFP, à apporter aux agents publics tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques. Les dossiers individuels relèvent en principe de ceux-ci, tandis que le collège de déontologie conçoit son rôle comme celui d'une tête de réseau des déontologues des établissements, qu'il éclaire et appuie par des recommandations d'ordre général, tout en pouvant se saisir de cas individuels, lorsque cela semble préférable en raison notamment de fortes tensions locales.

Les seconds sont chargés par les articles D. 211-2 et D. 211-3 du code de la recherche de garantir l'honnêteté et la rigueur de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment en instruisant les signalements de manquement à l'intégrité scientifique. Au plan national, l'OFIS, département du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, assure la coordination des référents à l'intégrité scientifique mais n'a pas vocation à traiter de dossiers individuels. Toutefois, l'Instance nationale d'analyse des dossiers d'intégrité scientifique (INADIS) sera prochainement installée sous l'égide de l'Académie de sciences, par suite de la lettre de mission du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 17 juillet 2025. L'INADIS a pour mission principale de délivrer, sur saisine ou auto-saisine, un avis consultatif sur le traitement par un établissement de cas potentiels de manquements à l'intégrité scientifique.

L'intégrité scientifique relevant, comme il a été indiqué plus haut, d'exigences déontologiques, les missions des uns et des autres sont complémentaires. Aussi convient-il d'assurer, ainsi que le collège l'a souligné dans son avis du 21 mai 2021 relatif aux libertés académiques, *« une bonne combinaison des différentes instances appelées à intervenir en matière d'intégrité scientifique et d'exigences déontologiques tant au niveau national qu'à l'échelon local »*. S'il appartient à chaque établissement de mettre en place un référent déontologue ainsi qu'un référent à l'intégrité scientifique, cela ne fait pas obstacle, ainsi que le relève le même avis, à ce que soient regroupées au sein d'une même instance les questions de déontologie et d'intégrité scientifique. Indépendamment du choix d'une telle structure, il peut être utile qu'au plan local les uns et les autres se prononcent conjointement sur les questions soulevées par la

participation des chercheurs et enseignants-chercheurs aux travaux des administrations publiques. Selon la nature et la portée de ces questions, ou lorsque des tensions dépassent le cadre local, ils peuvent en saisir le collège, à qui il appartient alors de se prononcer en liaison avec l'OFIS.

Le présent avis sera rendu public.

ANNEXE 3 – Plaquette d'informations relative à la procédure interne de recueil et de traitement des alertes


**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
SUPERIEUR,
ET DE L'INNOVATION**


LANCEUR D'ALERTE

PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT :

Toute personne physique, quel que soit son statut, dès lors qu'elle agit de manière désintéressée et de bonne foi :



Collaborateurs extérieurs et occasionnels



Contractuels de droit public ou de droit privé



Fonctionnaires titulaires ou stagiaires

QUELLES SITUATIONS PEUVENT ÊTRE SIGNALÉES :

Les crimes (faux en écriture publique, etc.), les délits (corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, etc.), la violation grave et manifeste d'un traité international, d'une loi ou d'un règlement ou toute menace grave à l'intérêt général.



MINISTRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

11 rue de la Harpe
75005 PARIS

LANCEUR D'ALERTE

PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 JANVIER 1978

QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Le **Lanceur d'Alerte** peut transmettre un signalement par courrier postal UNIQUEMENT :



Soit au supérieur hiérarchique

Le supérieur hiérarchique devra le transmettre sans délai, sous l'identité du lanceur du signalement et dans des conditions qui garantissent la confidentialité, au responsable.



Soit directement au « référent alerte »

C'est-à-dire au collègue du ministère de l'Enseignement Supérieur.



« Attention cette procédure n'est valable que pour l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche »



**MINISTÈRE
DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'ÉCARTEN**

Paris, le 14/01/2016

LANCEUR D'ALERTE

PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALLEMENT

Document confidentiel

LE SIGNALLEMENT DOIT CONTENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- ☒ Les faits justifiant le signalement par écrit
- ☒ Les informations ou documents (enregistrement, photo) sous tout format (papier, électronique) permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement
- ☒ Les informations (identité, adresse postale non professionnelle) permettant les échanges ultérieurs



1

**Une enveloppe intérieure
sur laquelle doit figurer**

2

**Une enveloppe extérieure
sur laquelle doit figurer**

**Signalement d'une alerte au titre
de la loi du 9 décembre 2016
(Loi de transparence)**

**« Recensement et confidentialité
des informations relatives à la
recherche et à l'information
Direction générale des affaires humaines
L 500
72, rue Regnaud
75201 Paris cedex 13**


**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**


LANCEUR D'ALERTE **PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT**

LA RÉPONSE DU RÉFÉRENT ALERTE

Le **référént alerte** informe le lanceur d'alerte par courrier postal :

DE L'IRRECEVABILITÉ

DE LA RECEVABILITÉ

Les suites données et les délais
prévisibles de traitement
sont également mentionnés.

*L'agent bénéficie des droits et de la protection accordés
aux lanceurs d'alerte dès la recevabilité du signalement.*



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*